



POUVOIR NOURRIR
POUVOIR GRANDIR

L'Union des producteurs agricoles

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

**À LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT
LORS DES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS
PUBLIQUES**

**Mémoire de l'Union des producteurs agricoles concernant le Livre vert
intitulé « Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi
sur la qualité de l'environnement »**

Le 3 septembre 2015



Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien
Bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530
upa.qc.ca

978-2-89556-153-8 (En ligne)
Dépôt légal, 3^e trimestre 2015
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives du Canada

TABLE DES MATIÈRES

L'Union des producteurs agricoles	5
1. Introduction	6
2. Meilleure intégration de la lutte contre les changements climatiques dans le régime d'autorisation	7
3. Modulation du régime d'autorisation selon le risque environnemental	8
3.1 L'exemple du Règlement sur les exploitations agricoles	8
3.2 Autres exemples du domaine agricole pour lesquels l'approche basée sur le risque environnemental serait avantageuse.....	9
3.2.1 Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection	9
3.2.2 Les traitements des eaux de lavage des légumes.....	10
3.2.3 Les interventions sylvicoles en milieux humides.....	10
3.2.4 L'entretien des cours d'eau en milieu agricole.....	10
4. Encadrement des évaluations environnementales stratégiques (EES)	11
5. Révision de la liste des activités assujetties à la PEEIE	12
6. Amélioration de la prévisibilité et de l'efficience.....	13
7. Simplification des autorisations, cession des autorisations et période de validité des documents délivrés par le ministère	14
8. Faciliter la réalisation de projets pilotes	15
9. Révision de la grille tarifaire relative à la délivrance des autorisations	15
10. Conclusion	16
11. Résumé des demandes.....	16
11.1 Meilleure intégration de la lutte contre les changements climatiques dans le régime d'autorisation	16
11.2 Modulation du régime d'autorisation selon le risque environnemental	16
11.3 EES	17
11.4 Révision de la liste des activités assujetties à la PEEIE.....	17
11.5 Amélioration de la prévisibilité et de l'efficience.....	17
11.6 Simplification des autorisations et période de validité des documents délivrés par le ministère.....	17
11.7 Faciliter la réalisation de projets pilotes	18
11.8 Révision de la grille tarifaire relative à la délivrance des autorisations	18
12. Sigles et acronymes	18

L'Union des producteurs agricoles

5

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'Union contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'Union et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois; elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les 42 000 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 28 880 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à 54 500 personnes. Chaque année, ils investissent au-delà de 700 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2013, le secteur agricole québécois a généré 7,8 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Les 35 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 250 M\$ générant un chiffre d'affaires de 2,1 G\$ aux usines de transformation.

L'action de l'Union trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'OCDE pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs, productrices agricoles et forestiers a mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'Union regroupe 12 fédérations régionales et 27 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POURVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.

1. Introduction

L'Union tient à remercier la Commission de lui permettre de présenter le point de vue des agriculteurs et agricultrices du Québec au sujet du Livre vert concernant la modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

De façon générale, ce projet est tout à fait pertinent. L'Union partage le point de vue exprimé dans le Livre vert au sujet de l'importante évolution du contexte de la protection de l'environnement depuis les quarante dernières années et qu'en conséquence des ajustements à la Loi sont effectivement nécessaires. Il est possible d'alléger le volet administratif de l'application de la Loi sans compromettre la protection de l'environnement.

Une meilleure modulation des exigences relatives à l'obtention d'une autorisation en fonction du niveau de risque fait évidemment du sens. Les considérations administratives actuelles exigent trop de temps et d'énergie. Il faut impérativement alléger les procédures administratives qui représentent un fardeau, en particulier pour les petites et moyennes entreprises. C'est pourquoi l'idée d'exempter de l'obtention d'un certificat d'autorisation les projets présentant un faible risque environnemental est manifestement souhaitable.

La LQE définit le cadre général applicable à toutes les activités susceptibles de porter atteinte aux différents écosystèmes. L'analyse que nous ferons du projet de modernisation se limitera toutefois à la perspective particulière de son application au secteur agricole.

L'agriculture se distingue des autres activités économiques à maints égards. La production agricole est principalement réalisée au Québec par des entreprises familiales. Cette caractéristique est appréciée des Québécois qui privilégient, pour une activité aussi fondamentale que la production de nourriture, la dimension plus humaine de nos fermes.

L'agriculture se caractérise également par une faible rentabilité. Des investissements importants sont nécessaires à l'exploitation d'une ferme alors que le retour sur le capital investi s'avère relativement faible comparativement aux autres secteurs d'activités économiques. L'ensemble de ces considérations doit donc être pris en compte pour éviter d'accabler nos entreprises de processus administratifs exagérément lourds et onéreux.

Certes, il est fondamental de se doter d'un cadre légal permettant d'assurer la protection de notre environnement et de se donner les moyens de le faire respecter. Faut-il rappeler qu'une eau de qualité et des sols en santé constituent des ressources essentielles à la pratique de l'agriculture? L'enjeu consiste ici à trouver le juste équilibre

entre, d'une part, les moyens mis en œuvre pour y parvenir et, d'autre part, le risque environnemental que l'on tente de gérer en considérant les coûts que cela implique à la fois pour l'État et les entreprises.

Il faut notamment trouver la façon d'atteindre nos objectifs de protection en évitant les problématiques administratives. Le Livre vert présente des propositions donnant l'espoir que des améliorations sont possibles, alors que d'autres soulèvent des interrogations. Le présent mémoire présente les commentaires de l'Union en ce qui concerne les principaux objectifs du projet de modernisation qui sont susceptibles d'interpeller le secteur agricole.

2. Meilleure intégration de la lutte contre les changements climatiques dans le régime d'autorisation

Le Québec s'est fixé d'ambitieux objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES). Conséquemment, nous devons être rigoureux et cohérents dans nos choix futurs, sans quoi nous risquons fort de rater nos cibles. Il apparaît donc logique que les projets ayant un impact important sur le bilan des GES de la province, par exemple l'exploitation des hydrocarbures, soient examinés de façon globale. On doit aussi être en mesure de considérer la possible incompatibilité d'un projet avec nos engagements en matière de réduction des GES.

Toutefois, le renforcement du pouvoir ministériel d'autorisation permettant d'inclure des conditions particulières pour les GES ne devrait s'appliquer qu'aux projets de grande envergure ayant un impact significatif sur les émissions québécoises. Pour le reste, il faut compter sur le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission et éviter de juxtaposer des exigences additionnelles visant un même objet.

En ce qui concerne les émissions de GES d'origine agricole, mentionnons qu'elles représentaient 8,3 % des émissions recensées dans l'inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre de 2012. Il est à noter que cette évaluation ne prend pas en compte celles liées à l'usage de carburants fossiles qui sont comptabilisées dans d'autres secteurs.

L'essentiel des émissions de GES générées par le secteur agricole résulte de phénomènes biologiques sur lesquels nous avons peu ou pas de contrôle, comme les émissions émanant des champs cultivés ou ceux en provenance des ruminants. L'adoption de certaines bonnes pratiques peut néanmoins contribuer à les réduire, mais il est la plupart du temps difficile, sinon impossible d'en mesurer précisément le résultat.

Il existe en principe la possibilité pour le secteur agricole de participer au marché du carbone par la réalisation de projets de réduction de GES admissibles à des crédits compensatoires. Un seul protocole de quantification est toutefois reconnu pour le secteur agricole québécois. Il concerne le captage et la destruction des biogaz émanant d'un lieu de stockage de déjections animales. Plus d'une trentaine d'agriculteurs auraient présenté des projets de réduction de cette nature. Ils sont toutefois en attente d'une autorisation du ministère qui tarde à les émettre. Nous sommes ici confrontés à la situation paradoxale où le ministère empêche la réalisation de projets qui ne visent pourtant qu'à réduire l'émission d'un contaminant dans l'environnement.

Cette situation s'explique, semble-t-il, par l'inexpérience du ministère à procéder à l'analyse de ce genre de projet. Il s'agit en effet d'une nouveauté dans le paysage agricole. Reste que les délais sont particulièrement longs étant donné que la technologie utilisée a déjà fait l'objet d'une validation de la part du MAPAQ. Ces systèmes de traitement sont même admissibles à une aide financière du programme Prime-Vert. Souhaitons donc que les derniers ajustements se fassent à brève échéance. Aussi, voilà un bel exemple de projet qui devrait profiter de la modernisation du régime d'autorisation et pour lequel une simple attestation de conformité environnementale devrait suffire.

3. Modulation du régime d'autorisation selon le risque environnemental

3.1 L'exemple du Règlement sur les exploitations agricoles

Comme mentionné en introduction, la proposition de réviser le régime d'autorisation en le modulant en fonction du risque appréhendé pour l'environnement est parfaitement logique. Cette approche est déjà en partie en vigueur dans le secteur agricole puisque le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) prévoit déjà que les activités d'élevage générant moins de 3 200 kg de phosphore (P_2O_5) ne sont pas assujetties à l'obtention d'un certificat d'autorisation. De fait, celles produisant entre 1 600 et 3 200 kg de P_2O_5 ne sont tenues qu'à la transmission d'un avis de projet. Celui-ci est en quelque sorte une attestation de conformité préparée et signée par les professionnels compétents, agronomes ou ingénieurs, selon les situations.

Cette façon de procéder, en vigueur depuis l'adoption du REA en 2002, a donné de bons résultats. Les avis de projet assurent que l'exploitation d'élevage est en mesure de satisfaire aux obligations réglementaires tout en allégeant le processus administratif, les coûts ainsi que les délais. En somme, la seule chose que l'on puisse vraiment regretter à

propos de ces avis, c'est qu'il n'y ait pas davantage de projets qui puissent profiter de cette procédure.

En effet, le REA impose aux activités d'élevage produisant plus de 3 200 kg de phosphore, ce qui correspond à la production d'environ 60 vaches, d'obtenir une autorisation. À l'échelle nord-américaine, il s'agit de petites exploitations d'élevage. En outre, il faut reprendre l'intégralité du processus d'autorisation à la suite d'une augmentation de production de phosphore d'à peine 500 kg, soit l'équivalent d'une augmentation de cheptel de 10 vaches.

Au terme du projet de modernisation de la LQE et conformément aux objectifs poursuivis, l'Union croit qu'il faudrait reconsidérer la nécessité de procéder à une nouvelle demande d'autorisation lors de l'augmentation de la production de phosphore d'un lieu d'élevage existant. La nécessité d'obtenir un nouveau certificat n'apporte aucun bénéfice. Les règles environnementales à respecter sont connues et une attestation de conformité de la part du producteur agricole suffirait pour confirmer qu'elles seront observées. Soulignons en outre qu'en vertu du REA, divers suivis doivent être périodiquement réalisés et que des documents doivent être produits et mis à jour, notamment le bilan de phosphore qui doit être signé par un agronome et transmis chaque année au ministère. Ce bilan vient attester que l'exploitant est en mesure de gérer adéquatement les effluents d'élevage produits.

3.2 Autres exemples du domaine agricole pour lesquels l'approche basée sur le risque environnemental serait avantageuse

3.2.1 Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

En vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP), un certificat d'autorisation est exigé pour tous les prélèvements de plus de 75 m³ par jour, sans égard au nombre de jours dans une année. Lors de l'adoption de ce règlement en juillet 2014, l'Union avait déploré l'assujettissement d'activités de prélèvement à des fins agricoles présentant peu de risques, tant pour les ressources en eaux que pour l'environnement. C'est le cas des producteurs agricoles dont la consommation d'eau excédant le seuil fixé ne se produit que quelques jours par année, au printemps, pour irriguer des cultures pour les protéger contre le gel. Les ressources en eau sont alors abondantes et le risque de conflits d'usage inexistant. Un certificat d'autorisation est néanmoins requis.

L'Union soutient que les prélèvements d'eau à des fins agricoles se situant entre 75 et 379 mètres cubes¹ devraient être considérés à faible risque et, conséquemment, uniquement visés par une attestation de conformité ou une simple déclaration.

¹ À noter que le volume de 379 m³ par jour réfère à une quantité au-delà de laquelle certaines exigences sont prévues en vertu du RPEP.

3.2.2 Les traitements des eaux de lavage des légumes

La plupart des légumes racines doivent être lavés avant d'être entreposés ou mis en marché. Ce nettoyage génère des eaux usées qui nécessitent un traitement avant d'être rejetées dans l'environnement. Or, l'activité de traitement et le rejet requièrent, au dire du ministère, une autorisation. Nous pouvons cependant convenir qu'il s'agit d'une activité à faible risque pour laquelle seule une attestation de conformité signée par un professionnel compétent pourrait suffire. L'attestation du professionnel permettrait de confirmer que le système de traitement est adéquat et que les eaux rejetées respectent les critères du ministère.

3.2.3 Les interventions sylvicoles en milieux humides

En vertu de la LQE, quiconque effectue des travaux dans un milieu humide doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation. Ici encore, la modulation des exigences en fonction du risque serait profitable pour l'application de cette disposition de la Loi. Il faudrait pouvoir départager les activités fortement perturbatrices de celles n'ayant qu'un faible impact. C'est notamment le cas de certaines activités sylvicoles réalisées conformément aux bonnes pratiques reconnues.

En principe, d'ici deux ans, de nouvelles règles devraient être adoptées concernant la protection des milieux humides et hydriques. Il faudra profiter de cette occasion pour revoir les exigences du processus d'autorisation visant la protection des milieux humides et les moduler selon le risque appréhendé. Les règles en vigueur sont excessives pour les producteurs forestiers qui réalisent des activités ayant peu d'impact sur ces milieux, ce qui entraîne des coûts et des délais injustifiés.

3.2.4 L'entretien des cours d'eau en milieu agricole

Depuis les débuts de l'agriculture au Québec, le bon drainage des terres agricoles s'est imposé parmi les considérations agronomiques les plus importantes pour la culture des végétaux.

Or, depuis le transfert de responsabilités vers les municipalités régionales de comté (MRC) du Québec de la gestion des cours d'eau, plusieurs agriculteurs sont aux prises avec d'importants problèmes liés, entre autres, au refus de certaines d'entre elles de réaliser les travaux essentiels de nettoyage des cours d'eau en milieu agricole, notamment dus aux lourdes exigences imposées à celles-ci par le ministère par l'entremise de son régime d'autorisation.

La procédure relative à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole n'a pas réglé les problèmes. La courte période possible de réalisation des travaux, l'augmentation

substantielle des coûts et les exigences en matière faunique ou de génie ne sont que quelques exemples des problématiques présentes sur le terrain.

Par ailleurs, le ministère est plus exigeant pour les travaux dans les cours d'eau dont l'embouchure est située sur le littoral du fleuve Saint-Laurent et sur certains tributaires. Dans ces cas, des audiences publiques devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sont même exigées à moins que de complexes aménagements fauniques soient réalisés, lesquels rendent difficiles toute nouvelle intervention pour nettoyer les cours d'eau. Il ne faut également pas oublier les problématiques de travaux sur les littoraux de la rivière Chaudière ou au pourtour du lac Saint-Pierre, par exemple.

11

Les littoraux sont des écosystèmes fragiles qui doivent être protégés. Toutefois, l'écoulement des eaux doit être possible jusqu'à l'extrémité des embouchures d'un réseau hydrique, sans quoi des obstacles formés de sédiments empêchent ce libre écoulement, rendant du même coup les terres agricoles en amont impropres à la pratique de l'agriculture.

Dans ce contexte, pour l'Union, il y aurait lieu que les travaux de cours d'eau visant à rétablir l'écoulement normal, y compris par une obstruction causée par la sédimentation graduelle, constituent dans le prochain régime d'autorisation un risque faible, voire négligeable pour l'environnement. Un allègement du processus d'autorisation doit être établi pour les MRC lorsque celles-ci veulent intervenir dans les cours d'eau situés sur leur territoire de même que dans ceux situés sur le littoral du fleuve, sur ses tributaires ou lorsque ceux-ci s'écoulent dans un habitat faunique ou un parc appartenant à l'État. Il s'agit d'un réel problème pour le monde agricole et il faudrait pouvoir convenir d'une procédure avec les principaux intervenants concernés : le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire et l'UPA.

4. Encadrement des évaluations environnementales stratégiques (EES)

Le Livre vert propose d'adapter la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) et l'autorisation ministérielle des projets qui découlent d'une stratégie, d'un plan ou d'un programme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES). Cette adaptation aurait pour but d'éviter de reprendre projet par projet des éléments déjà pris en compte lors de l'EES. Cette perspective est a priori raisonnable et sans doute souhaitable sur le plan de l'efficacité.

Toutefois, par mesure de précaution, l'Union réitère la nécessité de laisser à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) l'entière compétence pour autoriser un projet non agricole en zone agricole et d'en juger les impacts sur le territoire agricole, que le projet ait ou non fait l'objet d'une EES. En d'autres termes, la CPTAQ doit toujours pouvoir intervenir au sujet de tous les projets non agricoles en zone agricole, lesquels nécessitent une autorisation préalable de la Commission pour se réaliser. Le Livre vert ne suggère pas nécessairement qu'il pourrait en être autrement, mais l'Union tient à préciser qu'une pareille éventualité serait totalement inacceptable.

5. Révision de la liste des activités assujetties à la PEEIE

Le Livre vert suggère de revoir la liste des projets inscrits dans le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (REEIE). L'Union croit qu'il faudrait réexaminer les dispositions de ce règlement visant le secteur agricole.

Ce règlement assujettit en effet à la procédure d'évaluation et d'examen « *la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total égalera ou dépassera alors 600 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier liquide ou 1 000 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier semi-solide ou solide, au sens des définitions prévues à l'article 1 du projet de Règlement relatif aux exploitations de production animale publié à la Partie II de la Gazette officielle du Québec, le 30 août 1978, p. 5669* ».

Plusieurs arguments militent en faveur d'une révision. La procédure est onéreuse et disproportionnée compte tenu de la nature et du risque environnemental encouru. Elle a aussi été adoptée à une époque où les normes environnementales en agriculture étaient quasi inexistantes. Or, l'encadrement réglementaire a depuis ce temps considérablement évolué.

Tous les aspects du risque relatif aux activités d'élevage sont connus, documentés, réglementés et normés, et ce, du bâtiment d'élevage jusqu'à l'épandage. Un plan agroenvironnemental de fertilisation et un bilan annuel de phosphore sont produits et signés par un agronome. Que l'on possède 100 vaches ou 1000, la même rigueur de gestion s'applique. La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ne s'avère donc, pour l'essentiel, qu'une variante particulièrement coûteuse du processus d'autorisation en vigueur dans le REA.

L'ensemble du processus représente plusieurs dizaines de milliers de dollars et peut même atteindre près de 100 000 \$ pour les seuls frais exigibles prévus à l'arrêté ministériel. À cela s'ajoutent les frais professionnels inhérents à la réalisation de l'étude qui peuvent totaliser une somme tout aussi considérable, et c'est sans compter les délais et l'incertitude associés à tout ce processus.

Il n'est donc pas étonnant, dans ce contexte, que la plupart des agriculteurs qui pourraient être concernés par cette procédure préfèrent créer plus d'un lieu d'élevage pour éviter de s'y soumettre, même si cela ne constitue pas toujours un choix judicieux pour l'efficacité des opérations. Des lieux d'élevage en deçà des seuils fixés et éloignés à plus de 150 mètres les uns des autres ne sont pas visés par la procédure. Le risque demeure pourtant le même. C'est ce qui explique aussi que seulement quelques exploitations agricoles ont eu à réaliser cet exercice jusqu'à présent.

Ainsi, que ce soit directement ou indirectement, le REEIE génère des coûts importants pour certaines exploitations agricoles et hypothèque la rentabilité d'entreprises agricoles d'ici sans aucun bénéfice significatif pour l'environnement. Il est donc nécessaire de s'interroger sur la pertinence de cette procédure en agriculture, du moins selon les paramètres en vigueur.

6. Amélioration de la prévisibilité et de l'efficacité

L'analyse des différents impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement n'est pas une tâche aisée pour le personnel du ministère responsable de l'émission des différentes autorisations. Par ailleurs, on peut concevoir qu'il y ait une certaine variabilité dans le traitement des demandes, notamment en fonction du degré d'expérience de l'analyste. Toutefois, on observe une assez grande variabilité dans le traitement de demandes similaires, entre les différents bureaux du ministère et même entre deux analystes d'un même bureau. Une standardisation des évaluations serait souhaitable.

Mais au-delà de ces différences, ce qui devient particulièrement irritant, c'est lorsqu'un analyste du ministère conteste de façon répétitive le jugement des professionnels qui préparent les demandes de certificats d'autorisation ou imposent une façon particulière de faire les choses, les contraignant ainsi à refaire une partie du travail sans justification valable.

Nous devrions convenir d'un principe. À partir du moment où le ministère exige par réglementation l'intervention d'un professionnel compétent pour la réalisation de certaines activités, il devrait être entendu que lorsque celui-ci a confirmé que les normes et les règles relatives à la demande d'autorisation seront respectées, l'autorisation devrait être délivrée.

En cas de doute au sujet de la compétence du professionnel signataire, l'analyste du ministère devrait en référer à l'ordre professionnel qui procédera alors aux vérifications permettant de juger de la qualité de travail réalisé par le professionnel. Il faut mettre un terme à une certaine forme d'autoritarisme pratiquée par certains analystes qui imposent leur vision des choses. Cette situation entraîne des délais et s'avère au final très coûteuse pour les demandeurs d'autorisation. Si nécessaire, le ministère et les ordres professionnels devraient collaborer pour préciser les règles en certaines matières plus sujettes à des mésententes.

Pour améliorer la prévisibilité de la délivrance des autorisations, il y aurait aussi lieu que le ministère se dote d'un mécanisme lui permettant de traiter puis d'écarter plus efficacement les plaintes non fondées qui sont parfois formulées par des citoyens qui cherchent à nuire à la réalisation d'un projet. Un traitement plus rigoureux des plaintes frivoles est nécessaire. Conséquence du phénomène « pas dans ma cour », certains agriculteurs subissent en effet le harcèlement de personnes qui tentent par tous les moyens d'empêcher l'implantation d'un nouveau bâtiment d'élevage alors que l'ensemble des exigences environnementales sera respecté. Le tort que peuvent causer ces personnes mal intentionnées peut être considérable, sur le plan moral comme financier.

Enfin, l'Union accueille très favorablement la proposition du Livre vert à l'effet de rendre plus accessible l'information permettant de mieux connaître les exigences requises pour les différents types de projets, par exemple en produisant des guides. Plus les demandeurs seront adéquatement renseignés à l'égard des attentes du ministère, plus le processus gagnera en efficacité. En outre, la perspective d'un accompagnement plus soutenu des demandeurs de projets par le ministère, en particulier lors du démarrage, permettrait sans aucun doute de clarifier et de préciser quelles sont les exigences auxquelles ils doivent se conformer.

7. Simplification des autorisations, cession des autorisations et période de validité des documents délivrés par le ministère

De manière générale, l'Union est favorable aux propositions visant la simplification des documents délivrés par le ministère. L'idée de rassembler dans un même document l'ensemble des autorisations est à retenir.

La simplification du processus entourant la cession des autorisations est également intéressante. Nous sommes favorables à la cession automatique à la suite d'un préavis au ministère. Il devrait d'ailleurs en être de même pour la cession des attestations de

conformité. En vertu du REA, le nouveau propriétaire d'une exploitation d'élevage assujettie à un avis de projet n'a pas à produire un nouvel avis. L'information est mise à jour lors du dépôt annuel du bilan de phosphore.

En ce qui concerne la période de validité des autorisations, il est possible qu'il soit pertinent d'imposer une échéance pour certaines activités. Toutefois, pour ce qui est des activités agricoles, il serait inapproprié de limiter la durée des autorisations ou d'envisager de les rendre renouvelables. Une telle perspective nuirait au financement des exploitations agricoles qui doivent généralement amortir leurs investissements sur de longues périodes.

8. Faciliter la réalisation de projets pilotes

L'Union accueille très favorablement la proposition relative à la réalisation de projets pilotes. En milieu agricole, il serait très profitable de faciliter la mise à l'essai de nouvelles approches de gestion ou de nouvelles technologies. En vertu des règles en vigueur, il est, la plupart du temps, laborieux de concrétiser la mise en œuvre de ces projets.

9. Révision de la grille tarifaire relative à la délivrance des autorisations

Il est proposé de réviser la grille tarifaire relative à la délivrance des autorisations et d'augmenter le ratio d'autofinancement de certains services afin de mieux internaliser les coûts. Or, compte tenu de la faible rentabilité des activités agricoles, il a été antérieurement convenu d'exempter les agriculteurs de ces tarifs, du moins en ce qui concerne les autorisations requises en vertu du REA et du RPEP.

Les agriculteurs assujettis à la PEEIE sont toutefois visés par la tarification. Comme mentionné précédemment, ces coûts sont à ce point prohibitifs pour le secteur agricole que la quasi-totalité des agriculteurs potentiellement concernés vont préférer scinder leur projet pour éviter la procédure.

L'Union s'oppose à toute hausse de tarif pour le secteur agricole. Il faut souligner en outre que la simple préparation des documents exigés par le ministère dans le cadre d'une demande d'autorisation et les frais professionnels inhérents à cette demande représentent déjà plusieurs milliers de dollars, voire des dizaines de milliers de dollars.

10. Conclusion

L'Union accueille favorablement ce Livre vert sur la modernisation du régime d'autorisation environnementale. Elle croit qu'il est nécessaire d'alléger les procédures administratives qui représentent un fardeau pour les entreprises de type familial qui caractérisent le contexte agricole québécois. Il ne s'agit pas ici de tenter d'amoindrir la protection de l'environnement, mais de réduire, chaque fois que cela est possible, une certaine forme de bureaucratie qui s'est installée au fil du temps et qui exaspère les agriculteurs, comme en témoignent les nombreuses résolutions adoptées par le Congrès général de l'Union à ce sujet depuis la dernière décennie.

16

La modulation des exigences en fonction du risque est une approche logique qui doit être mise de l'avant. La plupart des activités agricoles devraient d'ailleurs être considérées à faible risque compte tenu de l'ensemble des dispositions réglementaires et des suivis auxquels sont soumis les agriculteurs. Presque tous les paramètres sur lesquels nous pouvons exercer un contrôle sont normés : les odeurs avec l'imposition des distances séparatrices, le stockage des effluents d'élevage, l'étanchéité des installations d'élevage, les moments et les doses d'épandage qui doivent faire l'objet d'un plan agroenvironnemental de fertilisation signé par un agronome ainsi que d'un bilan annuel de phosphore qui doit être transmis au ministère.

Dans ce contexte, le processus d'autorisation consiste strictement à vérifier que l'ensemble des normes est respecté. Dans une telle situation, une attestation de conformité ferait aussi bien l'affaire à moindre coût pour l'État et les agriculteurs.

11. Résumé des demandes

11.1 Meilleure intégration de la lutte contre les changements climatiques dans le régime d'autorisation

- L'Union est favorable si cela concerne les projets ayant un impact significatif sur les émissions québécoises.
- Les projets de réduction de GES à la ferme consistant à capter et à éliminer le méthane devraient être considérés à faible risque et faire l'objet d'une simple attestation de conformité.

11.2 Modulation du régime d'autorisation selon le risque environnemental

- Relativement au REA, l'exigence d'un nouveau certificat d'autorisation pour une augmentation d'à peine 500 kg de phosphore (équivalent à une augmentation de 10 vaches) est excessive. Une simple attestation devrait être exigée pour une augmentation de cheptel.

- En ce qui concerne le RPEP, les prélèvements d'eau se situant entre 75 et 379 m³ par jour à des fins agricoles devraient être assujettis à une attestation de conformité plutôt qu'à un certificat d'autorisation.
- Le traitement et le rejet des eaux de lavage des légumes devraient être assujettis à une attestation de conformité plutôt qu'à un certificat d'autorisation.
- Les interventions sylvicoles en milieu humide devraient être assujetties à une attestation de conformité plutôt qu'à un certificat d'autorisation lorsque celles-ci sont réalisées conformément aux bonnes pratiques établies.
- Le processus d'autorisation des travaux d'entretien des cours d'eau en milieu agricole devrait être allégé pour assurer leur libre écoulement et conséquemment, le bon drainage des terres agricoles situées en amont.

11.3 EES

- Une EES ne devrait en aucun temps remplacer le travail de la CPTAQ qui doit toujours pouvoir conserver sa compétence pour les projets non agricoles en zone agricole, et délivrer l'autorisation préalable afin de permettre la réalisation d'un projet.

11.4 Révision de la liste des activités assujetties à la PEEIE

- L'Union demande que soit reconsidérée la pertinence d'assujettir certaines activités d'élevage à la PEEIE.

11.5 Amélioration de la prévisibilité et de l'efficience

- L'Union est favorable à tout processus permettant de clarifier les exigences en matière d'autorisation environnementale. Il faut aussi tenter de standardiser le traitement des demandes entre les différents bureaux du ministère.
- Un meilleur accompagnement des demandeurs de projets pour préciser les attentes du ministère est souhaitable.
- Une meilleure reconnaissance par le ministère de la compétence des professionnels qui préparent les demandes d'autorisation est requise. En cas de doute, le ministère doit plutôt en référer à l'ordre professionnel qui jugera de la qualité du travail. Si nécessaire, définir, en collaboration avec les ordres professionnels, des guides établissant les façons de faire pour les matières sujettes à mésentente.

11.6 Simplification des autorisations et période de validité des documents délivrés par le ministère

- L'Union est en accord avec la proposition relative à la cession d'un certificat d'autorisation sur simple avis au ministère. Il devrait en être de même pour les attestations de conformité.
- L'Union est en désaccord avec l'éventualité de limiter la durée de validité d'une autorisation ou de la rendre renouvelable pour les activités agricoles.

11.7 Faciliter la réalisation de projets pilotes

- L'Union est accord avec la proposition de faciliter la réalisation de projets pilotes.

11.8 Révision de la grille tarifaire relative à la délivrance des autorisations

- L'Union demande le statu quo pour le secteur agricole.

12. Sigles et acronymes

CPTAQ :	Commission de protection du territoire agricole du Québec
GES :	Gaz à effet de serre
EES :	Évaluation environnementale stratégique
LQE :	Loi sur la qualité de l'environnement
MAPAQ :	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MRC :	Municipalité régionale de comté
PEEIE :	Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement
REA :	Règlement sur les exploitations agricoles
REEIE :	Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement
RPEP :	Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection
UPA :	Union des producteurs agricoles